

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-quatrième session
Genève, 5 – 9 octobre 2026

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID VISANT À INTRODUIRE DES EXIGENCES CONCERNANT LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT NATIONAL OU RÉGIONAL ET L'INDICATION DE CERTAINES DATES PERTINENTES DANS LES DÉCLARATIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa vingt-troisième session tenue à Genève du 22 au 26 septembre 2025, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné le document [MM/LD/WG/23/2](#) "Propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques introduisant l'obligation de délivrer un certificat national ou régional" et le document [MM/LD/WG/23/3](#) "Autres propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques" (ci-après dénommé "règlement d'exécution").

2. Si le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter plusieurs modifications proposées dans les documents susmentionnés¹, il a toutefois estimé que deux propositions nécessitaient un examen plus approfondi, à savoir une proposition relative à la délivrance d'un certificat national ou régional, et une proposition selon laquelle les déclarations d'octroi de la protection devraient mentionner à la fois la date

¹ Document [MM/A/60/2](#) "Propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques".

à laquelle la protection a été accordée et la date à partir de laquelle la période d'application de l'exigence d'usage doit être calculée.

3. Dès lors, le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir un nouveau document concernant les propositions susmentionnées, qui traite des questions soulevées en tenant compte des suggestions formulées par plusieurs délégations à sa vingt-troisième session². Le présent document traite de ces questions et propose des modifications du règlement d'exécution qui tiennent compte des suggestions formulées.

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LES DÉLÉGATIONS ET LES OBSERVATEURS

CERTIFICAT NATIONAL OU RÉGIONAL

Nécessité de la délivrance de certificats nationaux ou régionaux

4. Les objectifs visés par la proposition, à savoir renforcer la sécurité juridique et faciliter l'application des droits attachés aux marques, ont été largement appuyés par un grand nombre de délégations. Ces délégations ont admis que l'absence de certificats nationaux ou régionaux crée des difficultés concrètes pour les titulaires à plusieurs égards, notamment au regard des mesures d'application de la loi, des procédures douanières, des opérations commerciales et des procédures administratives, les autorités locales reconnaissant plus facilement les documents délivrés au niveau local.

5. Tant les délégations que les associations d'utilisateurs ont signalé que l'absence de certificats nationaux ou régionaux créait des obstacles concrets pour les titulaires. Il s'agit notamment de retards dans les procédures d'application des droits, d'une augmentation des coûts liés à l'obtention de documents en urgence et de difficultés à expliquer la documentation relative au système de Madrid à des entités peu familiarisées avec les enregistrements internationaux. Les associations d'utilisateurs ont en outre fait remarquer que ces difficultés avaient conduit les titulaires de droits à opter pour un dépôt national direct lorsqu'il s'agissait de marques sensibles au regard de l'application des droits.

Soutien exprimé par les délégations et les associations d'utilisateurs

6. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles délivraient déjà des certificats pour les enregistrements internationaux et ont exprimé leur appui aux modifications proposées. Ces délégations ont souligné l'importance de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), de prévoir des périodes de transition suffisantes pour permettre aux offices d'adapter leurs systèmes et procédures, et d'étudier la possibilité d'intégrer les taxes associées dans les barèmes de taxes en vigueur. Un soutien a été exprimé en faveur de la poursuite des discussions en vue d'élaborer des solutions pratiques qui fournissent aux titulaires des documents ayant force exécutoire tout en tenant compte de la diversité des pratiques nationales ou régionales et des capacités de mise en œuvre parmi les parties contractantes.

7. Les associations d'utilisateurs ont souligné que des certificats délivrés dans les langues locales et portant les emblèmes nationaux sont de plus en plus exigés par un large éventail d'autorités et d'entités. Il s'agit notamment des tribunaux en cas de litiges, des autorités douanières dans le cadre des mesures d'application des droits aux frontières, des plateformes de commerce électronique et de réseaux sociaux aux fins de la vérification des marques, des institutions financières dans le contexte d'accords de licence, et des autorités administratives aux fins d'opérations commerciales générales. Bien que les déclarations d'octroi de la protection soient juridiquement valables, les associations d'utilisateurs ont noté qu'elles ne répondent pas toujours dans la pratique aux besoins opérationnels, car elles sont

² Document [MM/LD/WG/23/14](#) "Résumé présenté par la présidente", paragraphe 11.ii).

principalement connues des spécialistes des marques et ne sont pas largement reconnues dans les différents contextes d'application de la loi où opèrent les titulaires.

Préoccupations soulevées par les modifications proposées

8. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la charge administrative, technique et financière que les modifications proposées feraient peser sur les offices nationaux et régionaux. Ces délégations ont fait remarquer que l'introduction de certificats obligatoires et de dates relatives à la période d'application de l'exigence d'usage constituerait un écart significatif par rapport aux pratiques traditionnelles du système de Madrid et obligerait les offices à adapter leurs systèmes informatiques et leurs procédures opérationnelles et, dans certains cas, à modifier leur législation nationale ou régionale. Les délégations ont critiqué la proposition relative à la période de transition d'un an, qu'elles ont jugée trop courte pour les offices qui ne délivrent pas de certificats actuellement, car ils devraient mettre en place des procédures entièrement nouvelles. Elles ont souligné qu'une analyse approfondie des cadres juridiques existants serait nécessaire avant que toute modification puisse être mise en œuvre.

9. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à la valeur ajoutée réelle des certificats obligatoires, étant donné que les déclarations d'octroi de la protection et les bases de données accessibles au public permettent déjà de confirmer les droits attachés aux marques dans leurs ressorts juridiques. Ces délégations ont souligné que les certificats ne rendraient pas nécessairement compte de la situation actuelle en matière de protection, car ils ne tiendraient pas compte des faits nouveaux ultérieurs tels que les invalidations, les limitations, les changements de titulaire ou les conséquences d'une attaque centrale. En lieu et place d'un certificat obligatoire, certaines délégations ont suggéré de limiter cette obligation aux parties contractantes pour lesquelles les certificats sont indispensables à l'application des droits, de mettre les certificats à disposition sur demande, ou de permettre aux offices de déterminer l'approche la plus appropriée en fonction de leurs propres pratiques nationales ou régionales, préservant ainsi la souplesse qui caractérise le système de Madrid.

Proposition relative à la réalisation d'une enquête auprès des membres et des utilisateurs du système de Madrid

10. Une délégation a proposé de mener une enquête auprès des membres et des utilisateurs du système de Madrid afin de recueillir des informations sur les ressorts juridiques dans lesquels des certificats sont requis aux fins de l'application des droits, sur les offices qui les délivrent déjà, et de déterminer si les avantages liés à l'introduction d'une obligation l'emporteraient sur les coûts associés. Cette délégation a estimé que les résultats d'une telle enquête fourniraient des bases solides pour déterminer si des solutions ciblées pour des ressorts juridiques spécifiques pourraient être plus appropriées qu'une obligation universelle applicable à toutes les parties contractantes. Les résultats de l'enquête sont présentés dans le document [MM/LD/WG/24/2](#).

DATES PERTINENTES

Soutien exprimé par les délégations en faveur de l'inclusion des dates pertinentes

11. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien aux modifications proposées, se félicitant en particulier de l'inclusion, dans les déclarations d'octroi de la protection, de la date d'octroi de la protection et de la date à partir de laquelle l'exigence d'usage commence, ce qui, selon elles, renforcerait la sécurité juridique et l'intérêt global du système de Madrid. Ces délégations ont néanmoins pris acte des difficultés auxquelles les membres seraient confrontés dans le domaine informatique et sur le plan opérationnel pour se conformer à cette nouvelle exigence. Une délégation a indiqué que, si elle pouvait appuyer l'obligation d'inclure la date à laquelle la protection a été accordée, elle ne pouvait toutefois pas étendre son appui à

l'obligation d'inclure la date à partir de laquelle l'exigence d'usage commence, invoquant la complexité de la détermination d'une telle date en vertu de son droit interne applicable.

Point de vue des associations d'utilisateurs sur l'importance des informations relatives aux dates

12. Les associations d'utilisateurs ont souligné l'importance d'indiquer clairement, dans la déclaration d'octroi de la protection, la date à laquelle celle-ci a été accordée. Elles ont fait remarquer que cette information pouvait s'avérer cruciale pour les titulaires afin de déterminer des échéances clés, notamment la date à laquelle l'usage de la marque doit débiter pour éviter sa radiation pour défaut d'usage, ainsi que la date à laquelle la preuve de l'usage doit être présentée à l'office compétent.

Préoccupations concernant l'insertion de dates dans les déclarations d'octroi de la protection

13. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition visant à inclure, dans les déclarations d'octroi de la protection, la date à laquelle la protection est accordée et la date à partir de laquelle l'exigence d'usage commence. Ces délégations ont fait remarquer que les membres du système de Madrid calculent la période d'application de l'exigence d'usage de manières très différentes, avec des variations importantes en ce qui concerne la période applicable, les délais de grâce et les procédures de radiation. Une délégation a souligné que, dans le cadre de sa législation nationale, les déclarations d'octroi de la protection sont envoyées avant que l'enregistrement international soit inscrit au registre national, ce qui signifie que les dates pertinentes ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement de la déclaration. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les procédures d'opposition postérieures à l'octroi, dans le cadre desquelles la date à partir de laquelle l'exigence d'usage commence ne peut être déterminée avec précision au moment de l'établissement de la déclaration, car son calcul dépend de l'issue de ces procédures et relève en dernier ressort de la compétence des tribunaux plutôt que de celle des offices des marques.

ÉVOLUTION POSSIBLE

14. Compte tenu des discussions tenues à la vingt-troisième session, le Bureau international a établi une série révisée de propositions de modification concernant deux domaines principaux. Premièrement, les offices seraient tenus de délivrer des certificats nationaux ou régionaux dans une langue acceptée localement lors de l'octroi de la protection et lors du renouvellement, selon les mêmes conditions que celles applicables aux marques enregistrées au niveau national ou régional. Deuxièmement, les offices seraient tenus d'indiquer dans la déclaration d'octroi de la protection la date à laquelle celle-ci a été accordée et, dans la mesure du possible, la date à partir de laquelle l'usage de la marque est exigé dans la partie contractante désignée concernée afin d'éviter une éventuelle perte des droits pour défaut d'usage. Afin de répondre aux préoccupations liées à la mise en œuvre, les modifications proposées prévoient une période de report de l'entrée en vigueur assortie de rapports d'étape périodiques, ce qui laissera à toutes les parties contractantes suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires avant que les amendements n'entrent en vigueur.

CERTIFICAT DE PROTECTION ET RENOUVELLEMENT

15. Les modifications proposées mettraient fin à la pratique actuelle consistant à envoyer les déclarations d'octroi de la protection sous la forme d'une liste, ce qui a constitué une source d'incertitude et de charge administrative pour les titulaires de droits. Dans le cadre de l'approche révisée, tous les offices seraient tenus d'envoyer la déclaration d'octroi de la protection sous la forme d'un document distinct et de délivrer un certificat de protection national ou régional dans une langue acceptée localement.

16. Afin de s'adapter aux pratiques numériques modernes, les offices pourraient satisfaire à cette exigence en fournissant des informations sur la manière d'accéder au certificat et de le télécharger en ligne, tout en veillant à ce que les titulaires de droits reçoivent les documents officiels dont ils ont besoin.

17. Le Bureau international reconnaît que des contraintes procédurales ou juridiques dans certains ressorts juridiques peuvent rendre difficile pour les offices la délivrance d'un certificat en même temps que l'établissement de la déclaration d'octroi de la protection. En conséquence, les modifications proposées donneraient aux offices la possibilité d'envoyer le certificat à une date ultérieure, à condition qu'il soit délivré dans un délai raisonnable après l'octroi de la protection, garantissant ainsi que tous les titulaires de droits reçoivent en temps utile les documents officiels dont ils ont besoin à des fins d'application des droits et à des fins commerciales, tout en respectant la diversité des pratiques nationales ou régionales au sein des parties contractantes.

18. En résumé, le certificat constituerait dans tous les cas un document distinct de la déclaration d'octroi de la protection. Les offices peuvent transmettre le certificat en même temps que la déclaration ou à une date ultérieure, et celui-ci peut être transmis sous la forme d'un document électronique ou rendu accessible par l'intermédiaire d'un dispositif de téléchargement en ligne. L'obligation serait considérée comme remplie dès lors que le titulaire des droits aurait eu accès au certificat.

19. À la vingt-troisième session, certaines délégations ont suggéré d'autres approches, notamment celle consistant à limiter l'obligation de délivrance du certificat aux ressorts juridiques où celui-ci est indispensable à l'application des droits, ou à mettre en place un système de délivrance sur demande.

20. Une approche sélective limitée à certains ressorts juridiques serait toutefois difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Le besoin de certificats peut survenir de manière inattendue dans n'importe quel ressort juridique en fonction des circonstances, et des exigences existent dans diverses régions géographiques. Limiter cette obligation à certains ressorts juridiques ne permettrait donc pas d'apporter la solution complète et prévisible dont les titulaires de droits ont besoin.

21. De même, un système "sur demande" ferait peser sur les titulaires de droits la charge d'anticiper quels ressorts juridiques pourraient exiger des certificats, une tâche intrinsèquement imprévisible, car les exigences varient en fonction de l'autorité, de la plateforme, de la contrepartie ou de la procédure concernée.

22. Une telle approche entraînerait également des retards importants dans des situations où le temps est un facteur crucial, telles que les mesures d'application des droits, les saisies douanières, les autorisations réglementaires ou les transactions commerciales pour lesquelles des certificats sont nécessaires de toute urgence. Les titulaires de droits seraient tenus de demander des certificats auprès des offices compétents et d'attendre leur traitement et leur délivrance, risquant ainsi de manquer des délais importants ou de passer à côté de possibilités commerciales. Dans un grand nombre de ressorts juridiques, l'obtention d'un certificat sur demande nécessite actuellement de faire appel à des mandataires locaux, entraîne des coûts substantiels et peut impliquer des délais de traitement longs, créant précisément les obstacles que les modifications proposées visent à éliminer.

23. L'obligation générale faite aux offices de délivrer des certificats dès l'octroi de la protection éliminerait ces incertitudes et garantirait l'égalité de traitement des enregistrements internationaux dans toutes les parties contractantes. Les titulaires de droits disposeraient des documents nécessaires en temps voulu, sans retard ni coût supplémentaire.

24. Afin d'assurer la cohérence tout au long du cycle de vie d'un enregistrement international, les modifications proposées étendraient ces mêmes exigences aux certificats de renouvellement. Lorsqu'un office octroierait une protection à un enregistrement international et délivrerait des certificats de renouvellement pour ses propres enregistrements nationaux ou régionaux, il serait tenu de délivrer également un certificat de renouvellement pour l'enregistrement international. L'office transmettrait le certificat, ou les instructions permettant d'y accéder en ligne, au Bureau international à bref délai après le renouvellement, et le Bureau international le transmettrait à son tour au titulaire.

25. Cette exigence garantirait que les titulaires d'enregistrements internationaux reçoivent la même preuve formelle de renouvellement que les titulaires de marques enregistrées au niveau national ou régional. Les certificats de renouvellement ont un rôle pratique important, au regard notamment de la tenue des registres des douanes, de la mise à jour des registres commerciaux et de la démonstration de la validité continue de la protection auprès des partenaires commerciaux, des institutions financières et des autorités chargées de l'application de la loi.

DATES PERTINENTES

26. En ce qui concerne la date d'octroi de la protection, les modifications proposées exigent que cette date soit clairement indiquée soit dans la déclaration d'octroi de la protection, soit dans le certificat de protection. En outre, au regard de l'utilité pratique d'informations claires concernant les obligations liées à l'usage, les modifications proposées visent à demander aux offices d'indiquer, dans la mesure du possible, la date à laquelle l'usage de la marque est exigé dans la partie contractante désignée afin d'éviter une éventuelle perte de droits pour cause de défaut d'usage. Les titulaires disposeraient ainsi d'indications directes et fiables, sans être tenus de procéder à une analyse juridique indépendante des dispositions complexes relatives à l'exigence d'usage au niveau national ou régional.

27. Comme l'ont fait remarquer plusieurs délégations, les délais applicables à l'exigence d'usage varient d'un système juridique à l'autre. Dans certains ressorts juridiques, le calcul de la date pertinente peut être soumis à une interprétation judiciaire, à des évolutions législatives en cours ou à des complexités procédurales qui rendent impossible toute détermination certaine au moment de l'établissement de la déclaration. C'est pourquoi les modifications proposées présentent l'indication de la date à laquelle l'usage de la marque est exigé comme une obligation "dans la mesure du possible" plutôt que comme une exigence absolue, étant entendu que certains offices peuvent être confrontés à des contraintes juridiques ou pratiques les empêchant de fournir cette information.

28. Si les offices sont en mesure d'indiquer la date à partir de laquelle l'usage de la marque est exigé, cette information serait d'un grand intérêt pour les titulaires de droits, car elle supprimerait l'incertitude et réduirait le recours à des consultations juridiques coûteuses. Si cette indication n'est pas possible, les titulaires recevraient néanmoins la date d'octroi de la protection, qui peut constituer le point de référence fondamental à partir duquel leurs obligations en vertu de la législation applicable peuvent être déterminées. Cette approche définit un juste équilibre entre les besoins des utilisateurs en matière d'informations claires et exploitables concernant les dates et les contraintes juridiques et pratiques auxquelles sont confrontés les offices, tout en encourageant la communication de la date à laquelle l'usage de la marque est exigé chaque fois que les circonstances le permettent.

REPORT DE LA MISE EN ŒUVRE ET TRANSPARENCE

29. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant les implications administratives, techniques et financières de la mise en œuvre de ces exigences. Ces délégations ont souligné la nécessité d'apporter des modifications de fond à l'infrastructure informatique et aux procédures opérationnelles et, dans certains cas, de modifier la législation nationale.

30. Afin de répondre à ces préoccupations, les modifications proposées incluraient une disposition prévoyant un report de la mise en œuvre. Le groupe de travail est invité à recommander un délai approprié qui donnerait aux parties contractantes suffisamment de temps pour analyser leurs cadres juridiques actuels, déterminer comment leurs offices peuvent délivrer les certificats requis, mettre en place de nouvelles procédures concernant le format des certificats et les exigences linguistiques, et intégrer la délivrance des certificats dans les systèmes de notification existants. Cette approche garantirait qu'aucun office ne soit tenu de mettre en œuvre les modifications avant de disposer du temps et des ressources nécessaires pour le faire, conformément à son cadre juridique et administratif national ou régional. À cet égard, il est proposé que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2030.

31. Si ce délai vise à tenir compte des difficultés rencontrées par les parties contractantes, les utilisateurs du système de Madrid accordent une grande importance à la transparence et à la sécurité juridique en ce qui concerne la documentation de leurs droits. Dans ces conditions, il est essentiel que tant le groupe de travail que les utilisateurs soient tenus informés des progrès réalisés par les parties contractantes dans la mise en œuvre des règles modifiées.

32. Ces rapports porteraient sur les progrès accomplis dans deux domaines clés, à savoir la délivrance de certificats de protection conformément à la nouvelle règle proposée, et la communication des déclarations d'octroi de la protection sous la forme d'un document plutôt que sous la forme d'une liste. Ces deux éléments sont essentiels pour fournir aux titulaires de droits une documentation claire et exploitable concernant leurs droits de marque.

33. En conséquence, il est proposé que le groupe de travail prie le Bureau international d'élaborer et de présenter, à chaque session, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les parties contractantes. Ce rapport indiquerait quels offices délivrent des certificats et des déclarations d'octroi de la protection sous la forme de documents, et préciserait si ces documents mentionnent les dates pertinentes.

CONCLUSION

34. À la précédente session du groupe de travail, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles délivraient déjà des certificats pour les enregistrements internationaux et ont exprimé leur appui aux modifications proposées. Un large soutien s'est dégagé en faveur de l'élaboration de solutions pratiques permettant de fournir des documents ayant force exécutoire tout en tenant compte de la diversité des pratiques nationales et des capacités de mise en œuvre.

35. Les modifications proposées ont été conçues en intégrant des éléments de flexibilité, notamment une période transitoire prolongée, un calendrier souple pour la délivrance des certificats et divers modes de transmission, afin d'atteindre deux objectifs clés, à savoir répondre aux besoins des utilisateurs et respecter les contraintes administratives, techniques et juridiques des offices en leur accordant un délai et une flexibilité suffisants pour la mise en œuvre.

36. Ces modifications renforceraient considérablement l'intérêt et l'efficacité du système de Madrid en garantissant que les enregistrements internationaux bénéficient du même niveau de reconnaissance formelle et de preuve documentaire que les enregistrements nationaux. Cela faciliterait l'application des droits, réduirait les coûts et les délais, et encouragerait une adoption plus large de la voie du dépôt international.

37. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions formulées dans le présent document,*

i) à recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification des règles 18ter, 31 et 40 du règlement d'exécution, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2027; et

ii) à demander au Bureau international d'établir et de présenter, à chaque session du groupe de travail, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des modifications proposées dans les différentes parties contractantes.

[L'annexe suit]

**ANNEXE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU
PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques**

Texte en vigueur le ~~4^{er} novembre 2026~~ 1^{er} novembre 2027

Règle 18ter

Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée; certificat de protection dans la partie contractante désignée

- 1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée]*³ Lorsque, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole, toutes les procédures devant un Office sont achevées et qu'il n'y a pas de motif pour cet Office de refuser la protection, cet Office envoie au Bureau international, dès que possible et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée⁴.

[...]

6) [Certificat de protection]

- a) L'Office d'une partie contractante désignée qui a envoyé une déclaration visée à l'alinéa 1), 2) ou 4) accordant la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international doit envoyer au Bureau international à bref délai un certificat
- i) contenant les mêmes informations que celles figurant dans un certificat délivré pour une marque enregistrée par l'Office de la partie contractante désignée concernée;
 - ii) établi dans la même langue et le même format et selon le même modèle qu'un certificat délivré pour une marque enregistrée par cet Office;
 - iii) émis dans les mêmes délais qu'un certificat délivré pour une marque enregistrée par cet Office;
 - iv) fourni sans aucune taxe ou exigence supplémentaire.
- b) Lorsque le certificat visé au sous-alinéa a) est accessible au titulaire par des moyens électroniques, l'Office peut, au lieu d'envoyer le certificat, fournir des informations dans la déclaration d'octroi de la protection visée à l'alinéa 1), 2) ou 4) sur la manière d'obtenir le certificat.

³ ~~[Supprimée] Lorsqu'elle a adopté cette disposition, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré qu'une déclaration d'octroi de la protection pouvait se rapporter à plusieurs enregistrements internationaux et prendre la forme d'une liste, communiquée par voie électronique ou sur papier, permettant d'identifier ces enregistrements internationaux.~~

⁴ Lorsqu'elle a adopté les alinéas 1) et 2) de cette règle, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré que lorsque la règle 34.3) sera applicable, l'octroi de la protection sera subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe.

- c) Le Bureau international transmet à bref délai le certificat visé au sous-alinéa a), à moins que l'Office n'ait fourni des informations sur la manière d'obtenir ce certificat conformément au sous-alinéa b).
- d) La déclaration visée à l'alinéa 1), 2) ou 4) accordant la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international ou le certificat visé au sous-alinéa a) indique clairement la date à laquelle la protection a été accordée. Dans la mesure du possible, la déclaration ou le certificat susmentionnés indiquent également la date à partir de laquelle l'usage de la marque est exigé dans la partie contractante désignée concernée afin d'éviter une éventuelle perte des droits pour défaut usage.

[...]

Règle 31

Inscription du renouvellement; notification et certificat; certificat de protection dans la partie contractante désignée

[...]

5) [Certificat de protection]

- a) L'Office d'une partie contractante désignée qui délivre des certificats de renouvellement de marques enregistrées par cet Office, à bref délai après avoir reçu une notification en vertu de l'alinéa 3) et pour autant que la marque reste protégée dans cette partie contractante à la suite de l'inscription d'une déclaration en vertu de la règle 18ter.1), 2) ou 4), envoie au Bureau international soit un certificat de renouvellement, délivré conformément à la règle 18ter.6)a), soit, lorsque le certificat est accessible au titulaire par des moyens électroniques, un document fournissant des informations sur la manière d'obtenir le certificat.
- b) Le Bureau international transmet à bref délai au titulaire une copie du certificat de renouvellement ou du document visé au sous-alinéa a).

[...]

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

9) [Disposition transitoire relative aux certificats de protection nationaux ou régionaux]

- a) Les Offices peuvent continuer à appliquer la règle 18ter.1) telle qu'elle était en vigueur au 1^{er} novembre 2026, jusqu'au 1^{er} novembre 2030.
- b) Aucun Office n'est tenu d'envoyer ou de mettre à disposition un certificat en vertu des règles 18ter.6) et 31.5) jusqu'au 1^{er} novembre 2030.

[Fin de l'annexe et du document]